

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1601647

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gazagnes
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 septembre 2016, Mme [REDACTED] représentée par Me Lantheaume, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 4 juillet 2016 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Riom a refusé de lui accorder un permis de visite, ensemble la décision du 28 juillet 2016 rejetant son recours gracieux exercé contre cette décision ;

2°) d'enjoindre à titre principal au directeur du centre pénitentiaire de Riom, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer un permis provisoire valable jusqu'à ce qu'il soit statué au fond dans un délai de deux jours suivant la notification de l'ordonnance ;

3°) d'enjoindre à titre subsidiaire au directeur du centre pénitentiaire de Riom sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative de réexaminer sa demande dans le délai de deux jours suivant la notification de l'ordonnance ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il y a urgence à suspendre la décision attaquée dès lors que :
- l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de rendre visite à son compagnon M. [REDACTED] incarcéré au centre pénitentiaire de Riom, lui cause une incontestable souffrance ayant entraîné pour elle une perte de poids de 19 kilos ;
- ce refus est également préjudiciable à son compagnon lequel ne bénéficie que d'une autre visite mensuelle, celle de son ami M. [REDACTED] ;
- la situation d'urgence doit être reconnue plus favorablement puisque la décision attaquée met en jeu le droit au respect de la vie privée et familiale qui constitue une liberté fondamentale et que ses effets préjudiciables seront constatés avant que le juge du fond n'ait pu

statuer ;

- aucune considération d'intérêt général tirée de motifs liés au bon ordre et à la sécurité ne peut être opposée à la délivrance du permis sollicité ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée en ce que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation en fait puisqu'elle ne permet pas de comprendre en quoi la requérante ou ses agissements seraient susceptibles d'affecter le bon ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire de Riom ;

- la décision méconnaît les dispositions de l'article 35 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 qui permettent à l'autorité pénitentiaire de refuser un permis de visite aux membres des familles uniquement pour des motifs liés au bon ordre, à la sécurité ou à la prévention des infractions, alors que la requérante, qui est déjà titulaire d'un permis de visite au centre pénitentiaire de Riom pour aller voir son fils, a bénéficié d'une enquête administrative favorable et n'a jamais eu aucun problème à l'occasion de ses précédentes visites au centre pénitentiaire ;

- la décision méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

Vu le mémoire en défense enregistré le 24 octobre 2016 à 20 h 17 par lequel le ministre de la justice conclut au rejet de la requête en l'absence d'urgence et de moyen de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête n°1601645, enregistrée le 21 septembre 2016, par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation la décision du 4 juillet 2016 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Riom a refusé de lui accorder un permis de visite, ensemble la décision du 28 juillet 2016 rejetant son recours gracieux exercé contre cette décision.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 octobre 2016 en présence de M. Manneveau, greffier :

- le rapport de M. Gazagnes, juge des référés ;

- les observations de Me Lantheaume, pour Mme [REDACTED] et de Mme [REDACTED]

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que Mme [REDACTED] a demandé le 10 juin 2016 à l'administration pénitentiaire de lui délivrer un permis de visite aux fins de rencontrer M. [REDACTED] avec lequel elle

affirme correspondre de manière régulière ; que par une décision du 4 juillet 2016, confirmée par une décision du 28 juillet 2016, le directeur du centre pénitentiaire de Riom a refusé de lui délivrer le permis sollicité ; que Mme [REDACTED] demande au juge des référés de suspendre sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative l'exécution de cette décision ainsi que d'enjoindre à l'administration de lui délivrer un permis de visite ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

3. Considérant que la demande de suspension d'une décision présente un caractère d'urgence lorsque l'exécution de cette décision porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R 57-8-10 du code de procédure pénale : « *Pour les personnes condamnées, incarcérées en établissement pénitentiaire ou hospitalisées dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le chef de l'établissement pénitentiaire* » ; qu'aux termes de l'article R 57 8 16 du même code : « *Les personnes détenues peuvent correspondre par écrit tous les jours et sans limitation avec toute personne de leur choix* » ; qu'aux termes de l'article R 57-8-23 du même code : « *Pour les personnes condamnées, la décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement* » ;

5. Considérant que Mme [REDACTED] qui n'a saisi le tribunal que le 21 septembre 2016, allègue qu'elle entretient une relation épistolaire suivie avec M. [REDACTED] qu'elle désigne dans sa requête comme son compagnon, détenu dans le même établissement que son propre fils ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'elle n'a jamais rencontré personnellement M. [REDACTED] condamné à une peine de dix huit ans de réclusion, qu'elle ne présente aucun projet familial commun et qu'elle peut correspondre par écrit ou par téléphone avec lui ; que, dans ces circonstances, en lui refusant le permis de visite sollicité, le directeur du centre pénitentiaire n'a pas porté une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de la requérante, qui ne peut se prévaloir de la qualité de membre de la famille de ce détenu, ou à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi la situation d'urgence n'est pas caractérisée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, ne

peut être condamné à verser une somme quelconque au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur du centre pénitentiaire de Riom.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2016.

Le président,

Philippe Gazagnes

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,